



Analyse d'UNITÉ MAGISTRATS sur le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, n°456 (2025-2026) déposé au Sénat le 18 mars 2026, à destination de la commission des Lois du Sénat.

26 mars 2026

Le contexte du projet de loi.

Le Garde des Sceaux a présenté à la fin du mois de juillet 2025 un avant-projet de loi dénommé « SURE » « visant à assurer une Sanction Utile, Rapide et Effective ».

Le Ministre précisait que ce projet de réforme pénale visait à « revoir en profondeur le régime de la sanction pénale, encadrer plus clairement l'application du sursis, repenser l'aménagement automatique des peines, restaurer des peines courtes et introduire davantage de cohérence entre décision du juge et exécution effective ». Il prévoyait également une nouvelle procédure pour le jugement des crimes reconnus et visait à assouplir la composition des formations de jugement en matière criminelle.

Dans un avant-projet présenté en fin d'année 2025, diverses dispositions étaient intégrées afin : de faciliter l'exécution des peines (notamment en favorisant la qualification contradictoire des jugements ou en permettant aux officiers de police judiciaire de notifier les décisions pénales), de renforcer les droits des victimes et de leurs proches (en matière d'information dans le cadre d'autopsies et en modifiant les règles procédurales des jugements sur intérêts civils), de permettre certaines techniques d'enquêtes pour la résolution de crimes graves (en légalisant la généalogie génétique d'investigation), ou encore de garantir la sécurité des professionnels de la justice par l'anonymisation systématique des décisions de justice mises à disposition du public (open data) ou de tiers (remises de copies aux tiers).

Le Ministre annonçait en début d'année 2026 que le projet de loi SURE serait finalement scindé en deux projets de loi, compte tenu de l'agenda législatif chargé, le premier visant à permettre de remédier à l'embolie de la justice criminelle, intitulé « projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes » et le second concernant l'exécution des peines et l'administration pénitentiaire, renvoyé sine die.

Le choix de privilégier les dispositions portant sur la justice criminelle vise à répondre à une certaine urgence, caractérisée par une véritable embolie de l'audience criminelle.

Ainsi l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la première version du projet de loi, pointait la hausse alarmante des stocks de dossiers en attente de jugement et rappelait les conclusions du [rapport d'information parlementaire de juillet 2025](#) sur l'évaluation de la création des cours criminelles départementales, qui évoquait « *une crise de l'audience criminelle, avec des stocks de dossiers criminels en hausse exponentielle, un délai d'écoulement des stocks qui ne cesse de croître et des projections alarmantes liées à la préfiguration d'une augmentation à venir des saisines des juridictions criminelles et donc une aggravation de la situation d'engorgement, le tout étant « de nature à créer des situations assimilables à de véritables dénis de justice ».*

La **mission d'urgence sur l'audience criminelle et correctionnelle** faisait état dans son rapport en mars 2025 d'un « *risque de paralysie des juridictions criminelles* ».

Face à la gravité de la situation, notre Syndicat ne peut que cautionner la priorité donnée par le Ministre à des dispositions qui permettraient de venir remédier au moins en partie à cette crise de l'audience criminelle. Celle-ci a en effet de nombreuses conséquences graves : une défiance croissante des citoyens à l'égard de l'institution judiciaire, considérée comme inapte et impuissante à traiter des affaires criminelles dans des délais raisonnables, un impact évident sur les victimes et leurs familles, des risques en termes de sécurité publique quand des criminels dangereux doivent être remis en liberté avant d'avoir été jugés.

Par ailleurs, nous ne pouvons être que favorables aux dispositions visant à améliorer les droits des victimes, à assurer la sécurité des acteurs de la justice par l'anonymisation des décisions de justice publiées ou encore à faciliter le travail des enquêteurs et à élargir les possibilités d'enquête par les techniques de généalogie génétique pour élucider des crimes graves.

Titre I. Dispositions relatives aux procédures criminelles.

Article 1^{er} : Création d'une procédure de jugement des crimes reconnus.

Il s'agit de la mesure la plus discutée du projet de loi.

Pour autant **la procédure telle qu'elle est prévue par l'article 1 du projet nous apparaît tout à fait compatible avec le respect des droits de la défense, avec ceux de la victime et avec les grands principes du droit.**

Tant l'étude d'impact que l'avis du Conseil d'Etat confirment **l'absence de violation de nos grands principes du droit**, ce type de procédure existant d'ailleurs déjà dans d'autres pays européens au système comparable au nôtre.

-Cette procédure nous apparaît d'une part totalement **compatible avec les droits de la victime** en ce que :

-Le projet prévoit expressément que la victime qui se constitue partie civile se voit notifier un droit d'opposition à la mise en œuvre de la procédure de jugement des crimes reconnus. Elle peut en outre solliciter un entretien auprès du juge d'instruction à ce sujet.

Si cette procédure prévoit un temps d'audience significativement réduit par rapport à une audience de jugement « classique », il faut aussi rappeler que cette procédure serait mise en œuvre après plusieurs années d'information judiciaire marquée par le respect du contradictoire, et à l'occasion de laquelle la victime aura été entendue à plusieurs reprises et soumise à diverses expertises.

-Elle nous apparaît également **compatible avec les droits de l'accusé**, puisqu'une telle procédure ne peut être engagée qu'avec son accord voire à sa demande, accord qui fait l'objet d'un écrit. L'accusé ne peut renoncer à son droit d'être assisté d'un avocat. Il peut toujours faire appel de l'ordonnance de mis en accusation, auquel cas la procédure de jugement des crimes reconnus est caduque. Le futur article 380-34 prévoit de plus que « A tous les stades de la procédure, le désaccord de l'accusé ou sa non comparution non excusée met fin à la procédure de jugement des crimes reconnus ». Enfin, même après avoir confirmé sa reconnaissance des faits et l'acceptation de la peine proposée dans le cadre de l'audience d'homologation, l'accusé peut toujours en faire appel.

De plus, la procédure prévue n'est pas applicable aux accusés n'ayant pas un discernement suffisant : les mineurs, les majeurs protégés, les majeurs souffrant d'une altération du discernement.

Notre Syndicat estime que l'audience d'homologation revêt la solennité requise puisqu'elle est composée de trois magistrats professionnels de Cour d'assises. Tant l'accusé que la partie civile ont l'occasion de s'exprimer dans le cadre de cette audience. La collégialité est garantie pour rendre la décision d'homologation. La décision n'est pas purement formelle puisque la (ou les) peine doit être motivée, selon le projet de loi « au regard de la nature des faits, de la personnalité de son auteur, de la situation de la victime et des intérêts de la société ».

De plus il est prévu expressément que la juridiction peut refuser d'homologuer « lorsque les déclarations de la victime entendue au cours de la procédure apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de l'auteur ». Il en résulte que la parole de la victime n'est pas purement formelle mais peut avoir un impact significatif sur la décision d'homologuer ou non.

Enfin, cette procédure, qui pourrait concerner 10 à 15 % des procédures en stock actuellement en attente de jugement, selon l'étude d'impact reprenant une étude de la DACG, aurait des **effets positifs** :

-En ce qu'elle permettrait un jugement dans des délais très raisonnables, compte tenu des courts délais prévus par le projet (un mois maximum entre l'entretien avec le parquet actant la reconnaissance des faits par l'accusé et son acceptation de la peine proposée et l'audience d'homologation). On est loin des délais actuels pour audier les affaires criminelles (qui se comptent en années).

-Ces délais permettent d'éviter à la fois le désagrément pour la victime d'un temps d'attente excessivement long, et d'une remise en liberté potentielle de l'accusé, au regard de la durée limitée de la détention provisoire, avec un risque sécuritaire en découlant tant pour la victime que pour la société.

-Ces délais permettent de réduire significativement la durée des détentions provisoires : le mis en cause/condamné resterait par hypothèse en détention dans le cadre de l'exécution de la peine plutôt que dans le cadre d'une détention provisoire, avec un régime carcéral plus favorable prévu pour les exécutions de peines par rapport au régime de la détention provisoire.

-Pour certaines victimes, cette procédure peut être très bénéfique en ce que les faits sont immédiatement reconnus, qu'elle n'aurait pas à subir l'aléa d'une audience criminelle en étant confrontée aux dénégations de son agresseur et en risquant de voir sa parole remise en cause, qu'elle serait rapidement reconnue dans son statut de victime, et éviterait une nouvelle exposition des faits dans un contexte souvent mal vécu et parfois humiliant.

Article 2 : la simplification des règles de composition, de compétence et de fonctionnement des juridictions criminelles.

L'étude d'impact relève que « les CCD ont globalement permis d'accélérer les délais de traitement des dossiers criminels. Ainsi, la valeur médiane du délai d'audience des dossiers d'accusés détenus est de 6,5 mois tandis que la durée d'audience moyenne par dossier est de 2,7 jours devant la cour criminelle contre 3,5 jours devant la cour d'assises en 2024. Par ailleurs, la diminution du taux d'appel est de 21% contre 31% devant les cours d'assises ce qui contribue également à réduire le stock et à rationaliser les flux. »

De plus les CCD ont permis d'éviter la correctionnalisation des viols ce qui était l'un des objectifs recherchés.

Notre syndicat est donc favorable non seulement à son maintien, mais ne s'oppose pas à son extension en cause d'appel ni en cas de récidive légale (en remplacement des cours d'assises, actuellement compétentes dans ces cas-là).

Notre Syndicat est favorable à toutes les règles permettant d'assouplir le fonctionnement des juridictions criminelles, dans le respect des grands principes du droit et la qualité de l'audience (notamment que les MTT puissent siéger dans les Cours d'assises aussi en appel, que la possibilité pour les avocats honoraires de siéger en CCD soit pérennisée, qu'il ne soit plus exigé que le magistrat présidant les CCD ait déjà présidé des assises et que des présidents de chambre puissent siéger comme assesseurs aux assises). **Notre Syndicat ne s'oppose pas non plus à l'intégration de « citoyens-asseesseurs » dans les CCD.** En effet le Conseil constitutionnel a considéré que des juges non-professionnels pouvaient composer la juridiction de jugement à condition qu'ils soient minoritaires ; dès lors une proportion de deux juges non-professionnels pour trois juges professionnels, est envisageable. Cependant il convient que la formation de ces « citoyens-asseesseurs » prévue à l'ENM, soit suffisamment qualitative pour garantir un niveau suffisant lors de l'audience et éviter de ralentir les débats.

Ces modifications permettront de remédier en partie aux difficultés actuelles à pouvoir composer les juridictions criminelles de jugement en raison d'une insuffisance de magistrats professionnels par rapport au nombre d'affaires à juger.

Le projet de loi prévoit par ailleurs d'augmenter le délai de détention provisoire à 12 mois (au lieu de 6 actuellement) pour les détenus devant comparaître devant une CCD, cette durée pouvant être prolongée pour une durée de six mois.

Cette durée nous semble trop limitée et ne permettrait pas de pallier les risques de remises en liberté prématurées, en l'état actuel d'engorgement des juridictions, d'individus potentiellement dangereux.

Par ailleurs l'alignement des délais de détention provisoire des cours d'assises et des Cours criminelles départementales serait cohérente et nécessaire :

- Cohérente au regard de l'extension du domaine de compétence de la CCD telle que prévue par la PJL quant à la peine encourue en récidive
- Nécessaire pour pallier les risques d'évasion judiciaire et les priorisations incohérentes dénoncés par les professionnels en charge de l'audience et les rapports cités dans l'étude d'impact, dont le rapport de la mission d'information du Sénat sur le narco trafic.

Unité Magistrats appelle votre commission à aligner les délais de détention provisoire et de prolongation exceptionnelles en matière criminelle quelle que soit la juridiction en charge.

Unité Magistrats invite également votre commission à préciser les conditions de prolongation exceptionnelle de détention tenant compte de la jurisprudence particulièrement exigeante de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui aboutit à de nombreuses décisions de cassation des arrêts de chambres d'instruction en ce domaine. La clarification et la fixation dans la loi de ces critères nous semble importante pour garantir une sécurité juridique en la matière.

Titre II – Dispositions tendant à améliorer les capacités d'investigation et la prise en charge des victimes.

Article 3 (I) : La légalisation de la généalogie génétique d'investigation.

Notre Syndicat est favorable à ces dispositions, la généalogie génétique d'investigation ayant largement fait ses preuves en termes d'efficacité dans les pays où elle est pratiquée (particulièrement aux Etats-Unis, mais aussi dans certains pays du Nord de l'Europe).

Les gardes fous prévus dans le projet de loi permettront d'éviter les abus dans l'utilisation de ces données sensibles (à savoir les caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne, sans le consentement de la personne) : cette utilisation ne serait possible que pour les crimes les plus graves (relevant de l'article 706-106-1 du CPP soit l'homicide volontaire, le viol, l'enlèvement et la séquestration sans libération volontaire, la torture et les actes de barbarie, ainsi qu'aux crimes terroristes) et uniquement aux fins de recherche et d'identification du mis en cause, lorsque les autres actes d'investigations n'auront pas permis d'identifier la personne, et uniquement après recours aux autres investigations génétiques moins attentatoires à la vie privée.

Article 3 (II) : Faciliter l'usage du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

L'article 706-54 du Code de procédure pénale précise que la finalité du fichier FNAEG est de faciliter l'identification et la recherche des auteurs des infractions mentionnées à [l'article 706-55 du CPP](#) (qui comprend une liste de nombreux crimes et délits contre les personnes ou contre les biens). Le projet de loi vise à permettre aux assistants d'enquête, avant la signalisation d'une personne au FNAEG, de vérifier, au vu de son état civil, que l'empreinte de cette personne n'y est pas déjà enregistrée, à autoriser le recueil des empreintes génétiques du second parent biologique en cas de prélèvement sur les enfants de la victime, et à élargir le périmètre infractionnel susceptible de donner lieu au prélèvement génétique des mis en cause et de l'enregistrement de leurs empreintes génétique.

UNITE MAGISTRATS est favorable à ces évolutions qui permettront de faciliter le travail des enquêteurs et la résolution de crimes et délits. S'agissant de l'élargissement des infractions susceptibles d'alimenter le FNAEG, celui-ci porte sur des faits d'une certaine gravité (les menaces sur conjoint ou sur magistrat, l'instigation à assassinat, l'évasion ou l'aide à l'évasion, la mise en danger d'autrui, l'abus de confiance aggravé, le voyeurisme aggravé...). Quant aux infractions de faux et usage de faux, cet élargissement permettrait davantage d'efficacité dans la lutte contre l'immigration clandestine et/ou les réseaux de criminalité organisée, comme le souligne l'étude d'impact.

Article 3 (III) - Permettre le recours à la téléconsultation dès le début de la mesure de garde à vue

La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 prévoit que l'examen médical d'un gardé à vue peut être réalisé au moyen d'une téléconsultation dans des circonstances strictes : après autorisation du procureur de la République et pour les seules prolongations de garde à vue. Le Conseil constitutionnel a validé cette mesure, dans la mesure où cette possibilité de téléconsultation est subordonnée à l'accord exprès de celui qui sollicite cet examen dans les cas où la demande était formulée par ses proches, et où le médecin pouvait lui-même exiger une consultation en présentiel. Certaines personnes sont exclues de ce dispositif (mineurs, personnes vulnérables, personnes poursuivies pour violences ou outrages à PDAP...).

Le projet vise ainsi à étendre le recours à la téléconsultation médicale dès le premier examen médical des gardés à vue.

Notre Syndicat n'y est pas opposé dans la mesure où les garanties exigées par le Conseil constitutionnel demeurent, et où cette possibilité constituerait un gain de temps précieux dans un contexte de désertification médicale et en temps de transport pour les enquêteurs.

Article 3 (IV) – Habilitation des OPJ et APJ pour consulter les fichiers de police

[L'article 15-5 du CPP](#) actuellement applicable en la matière prévoit que les agents doivent être individuellement désignés et habilités pour pouvoir accéder aux différents fichiers de police (TAJ, FPR, SIV, FOVES etc...) par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Chaque accès fait l'objet d'une traçabilité.

Or en l'état, comme le souligne l'étude d'impact, les dispositions de cet article et son interprétation par la Cour de cassation obligent le magistrat directeur d'enquête ou la juridiction de jugement à faire vérifier, à chaque fois que cela est soulevé par une partie et à tout stade de la procédure, que toute personne ayant consulté un traitement de données personnelles dans le cadre de la procédure est spécialement et individuellement habilitée pour ce faire, sous peine de censure de l'acte d'enquête concerné, comme l'a rappelé encore récemment la Cour de cassation (Crim., 4 novembre 2025, n° 25-81.899).

L'étude d'impact relève que **cet article « est devenu une source de complications procédurales majeures »** « notamment lorsque de multiples consultations de traitements de données différents ont été opérées dans la même procédure, ou que les vérifications d'habilitation doivent être effectuées plusieurs années après les consultations ».

Il s'agit aussi d'une **source très importante de contentieux en nullité** devant la chambre de l'instruction. (5 mars 2024 Cour de cassation Pourvoi n° 23-84.864)

Le projet de loi prévoit une réécriture de l'article 15-5 du CPP pour **attacher à la qualité d'officier de police judiciaire une présomption irréfragable d'habilitation à accéder à certains traitements dès lors que ces personnels agissent dans le cadre d'une procédure judiciaire**. Notre Syndicat ne s'y oppose pas, dès lors que les OPJ sont déjà soumis à un statut particulier et à une habilitation préalable par le procureur général (articles 16 et suivants du CPP) et que les consultations quotidiennes de fichiers comme le TAJ ou le FPR sont essentiels à l'activité de tout OPJ.

Le projet de loi ne remet pas en cause par ailleurs le maintien d'une obligation d'une habilitation spéciale et individuelle pour les autres personnels pouvant concourir aux procédures pénales (agents de police judiciaire notamment), qui nous semble justifiée, compte tenu du statut différent de ces derniers.

UNITE MAGISTRATS est favorable à cette évolution.

Article 4 - Renforcer l'information des proches en cas d'autopsie et améliorer la gestion des prélèvements d'organes

En l'état actuel, le texte applicable (article 230 28 du CPP) n'oblige pas à informer systématiquement les proches du défunt des prélèvements biologiques réalisés lors de l'autopsie, et n'interdit pas les prélèvements d'organes dans leur intégralité.

Le projet de loi vise à renforcer l'information aux proches sur des prélèvements biologiques réalisés lors d'une autopsie et à interdire par principe les prélèvements d'organes, sauf impératif lié à la manifestation de la vérité.

Ces propositions correspondent déjà à la pratique des parquets.

Notre Syndicat est favorable à ces dispositions qui confirment la pertinence de cette pratique, garantissent un meilleur respect des droits des familles des victimes et permettent de préserver le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, qui ne cesse pas au décès de la personne. Il permettra de créer ainsi un droit opposable.

Article 5 - Rationnaliser et accélérer le jugement des intérêts civils

En l'état actuel du droit la procédure relative aux intérêts civils dans le cadre pénal est particulièrement complexe et longue pour les victimes. Le projet de loi prévoit la possibilité de faire application de certaines règles du Code de procédure civile pour faciliter la mise en état de ces procédures et accélérer ainsi le processus d'indemnisation des victimes.

Le texte officialise d'ailleurs la pratique des chambres de l'instruction saisies au visa de l'Article 706-125 CPP (cas de l'irresponsabilité pénale du mis en cause).

Notre Syndicat est favorable à cette modification qui est de nature à simplifier l'indemnisation des parties civiles et est conforme à une bonne administration de la justice.

Article 6 - Création d'un statut de psychologue de police judiciaire

Des psycho-criminologues ou psychologues sont déjà incorporés aux forces policières et de gendarmerie depuis plusieurs années. Ils ont le statut d'agents contractuels de catégorie A pour la police nationale, sont psychologues cliniciens et possèdent une formation certifiée en criminologie mais n'ont aucune prérogative de police judiciaire. Ceux qui travaillent pour la gendarmerie sont des militaires ayant acquis une spécialité de psychocriminologie, ou bien issus de la société civile et intégrés en qualité d'officiers sous contrat de la gendarmerie et bénéficiant, de droit, de la qualification d'officier de police judiciaire.

Le projet de loi envisage de créer un **nouveau cadre légal à l'intervention des psychologues de police judiciaire** afin de définir précisément leurs prérogatives et de mettre fin aux risques de confusion avec l'expertise judiciaire en particulier s'agissant de leur assistance dans le cadre de l'instruction préparatoire, au risque d'entraîner des nullités de procédure (voir jurisprudence de la cour de cassation).

Ces psychologues judiciaires ont vocation à exercer leur mission au sein de services de police judiciaire et pourront participer à la procédure à la demande et sous la responsabilité des OPJ et des magistrats en charge de l'enquête ou de l'instruction, notamment lors de constatations, auditions et perquisitions. Ils pourront également consulter la procédure et y verser leurs rapports d'analyse.

Notre Syndicat est tout à fait favorable à cette réforme qui permettrait de sécuriser juridiquement l'intervention de ces psycho-criminologues qui peuvent constituer une réelle plus-value dans certains dossiers criminels. Il conviendra de préciser leur statut au regard d'un éventuel serment.

TITRE III - DISPOSITIONS VISANT A SIMPLIFIER LES PROCEDURES ET A SECURISER LES PROFESSIONNELS DE JUSTICE

Le projet entend réduire les délais de traitement des requêtes en nullité et simplifier leur examen par le président de la chambre de l'instruction.

Par ailleurs, en modernisant les modalités d'accès aux décisions de justice, le projet traduit une double exigence : renforcer la transparence par une cohérence entre l'ouverture des données judiciaires et le régime de délivrance des copies aux tiers, et protéger les professionnels du droit en garantissant leur anonymisation dans les décisions rendues publiques.

L'article 7 réduit le délai de dépôt des requêtes en nullité et impose un délai butoir pour le dépôt des mémoires et conclusions de nullité, afin de réduire les délais de procédure.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a validé :

- La réduction de six à trois mois du délai pour soulever les nullités
- Le délai de 3 jours ouvrables avant l'audience pour déposer les mémoires devant la chambre de l'instruction
- Le délai de cinq jours pour déposer les conclusions de nullité devant le tribunal correctionnel

Notre Syndicat est favorable à ces dispositions mais souligne qu'il faudra aligner sur ces délais, ceux :

- De la mise à disposition des réquisitions du parquet afin de préserver le principe du contradictoire et éviter tout risque d'inconstitutionnalité.
- Du délai de convocation devant les chambres de l'instruction.

L'article 8 simplifie la procédure devant la chambre de l'instruction en rationalisant la répartition des compétences entre le président et la formation collégiale, y compris en matière de nullités.

Le Conseil d'Etat valide le regroupement des pouvoirs du président de la chambre de l'instruction et les transferts de compétences de la chambre collégiale vers son président comme conformes aux exigences d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, sans atteinte aux droits de la défense.

Les charges des présidents des chambres de l'instruction sont de plus en plus lourdes. Il conviendrait de les évaluer, afin que les effectifs et les moyens dont ils sont dotés soient adaptés.

La jurisprudence de la chambre de l'instruction relative à l'excès de pouvoir, seul recours possible contre les décisions des présidents chambre lorsqu'aucun recours n'est prévu par la loi, mériterait également d'être clarifiée, simplifiée et de faire l'objet d'un texte afin d'éviter recours, allongement de procédure et, in fine, risques de nullité.

Unité Magistrats est, sous ces réserves, favorable à cette modification et tient à réaffirmer son attachement au principe de la collégialité, notamment en appel, dans les matières complexes soumises à la compétence des chambres de l'instruction.

L'article 9 simplifie les règles de désignation d'avocat dans le cadre de l'information et sécurise le contentieux de la détention provisoire, afin d'éviter que le non-respect d'un délai de convocation ou pour statuer entraîne la libération automatique et immédiate d'un détenu.

Deux types de dispositifs sont prévus par le projet :

Le premier : une prolongation de cinq jours ouvrables maximum d'une détention régulière lorsque la chambre de l'instruction n'a pu statuer dans le délai légal, est validé par le Conseil d'Etat, en ce que la détention demeure fondée sur une décision juridictionnelle et les garanties procédurales sont préservées.

Le second : une prolongation d'une détention déjà devenue irrégulière du fait du non-respect des délais légaux, est estimé inconstitutionnel. Le Conseil d'Etat considère que ce dispositif, en maintenant privée de liberté une personne dont la détention est devenue irrégulière, est contraire à l'article 66 de la Constitution, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et aux exigences de la CEDH.

Unité Magistrats est favorable à la première modification.

Par ailleurs, au regard de la position du Conseil d'Etat, **UNITE MAGISTRATS préconise de reprendre la proposition faite par la Cour de cassation dans son rapport annuel** : cette proposition vise à **donner à la chambre de l'instruction qui serait amenée à annuler une décision relative à la détention provisoire pour des questions de forme ou de procédure, à évoquer le fond et à statuer dans de brefs délais sur la nécessité du placement ou de la prolongation de la détention provisoire.**

« [L'article 207 du code de procédure pénale](#) comporte un premier alinéa qui organise le retour au juge d'instruction saisi du dossier après un arrêt rendu par la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire, arrêt qui, selon cet alinéa, ne peut consister qu'en la confirmation ou l'infirmité d'une ordonnance rendue en la matière.

Le deuxième alinéa de ce texte autorise la chambre de l'instruction, « en toute autre matière », à évoquer après infirmité de l'ordonnance frappée d'appel. La Cour de cassation en déduit que la chambre de l'instruction ne peut évoquer en matière de détention provisoire et statuer à la place du juge des libertés et de la détention dont elle a annulé l'ordonnance.

Elle ne peut, si elle constate que le titre en vertu duquel la personne est détenue est nul, pour avoir été décerné, par exemple, à l'issue d'un débat contradictoire irrégulièrement tenu, que prononcer d'office sa mise en liberté, sans pouvoir apprécier à nouveau, cette fois dans des conditions régulières, la nécessité du placement ou de la prolongation de la détention provisoire.

Pourtant, lorsqu'elle est saisie d'un appel en matière de détention provisoire, cette juridiction du second degré doit statuer à bref délai, dans les dix jours de l'appel, s'agissant d'un placement en détention provisoire, ou dans les quinze jours dans les autres cas, délai à l'issue duquel la personne concernée doit être remise en liberté, si elle n'a pas statué, sauf à ce qu'elle ait ordonné des vérifications concernant la demande, et sauf le cas de circonstances imprévisibles et insurmontables faisant obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu (article 194 du code de procédure pénale).

Ce délai est susceptible d'être prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée (article 199 du code de procédure pénale).

Le contentieux de la détention provisoire est ainsi le seul domaine de procédure pénale dans lequel la chambre de l'instruction ne peut, après avoir constaté une erreur de procédure commise par le premier juge, reprendre la mesure, dont les conditions de fond étaient pourtant juridiquement réunies.

Ainsi, une irrégularité commise par le juge des libertés et de la détention, à l'occasion du débat de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette mesure, est nécessairement sanctionnée par la remise en liberté de la personne concernée (Voir par exemple Crim., 25 octobre 2023, pourvoi no 23-84.999.).

*Il conviendrait en conséquence de **modifier l'article 207 du code de procédure pénale pour étendre le pouvoir d'évocation de la chambre de l'instruction à la détention provisoire**, sous réserve qu'elle statue sur cette mesure dans un bref délai.*

Toutefois, la tenue d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, préalablement à la décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette mesure, devrait amener à subordonner cette évocation à la comparution de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction.

Cette proposition, formulée au Rapport annuel 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) indique qu'une telle évolution a été envisagée dans le cadre des travaux législatifs de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

*Une modification de l'article 148 du code de procédure pénale introduite en ce sens au Sénat a toutefois été supprimée par amendement du rapporteur en commission des lois à l'Assemblée nationale, au regard des difficultés constitutionnelles soulevées par la rédaction retenue, qui ne prévoyait pas de comparution ni de débat contradictoire, et eu égard notamment aux termes d'une décision du 17 décembre 2010 qui avait censuré des dispositions antérieures de l'article 207 qui prévoyaient un droit d'évocation général en matière de détention provisoire (**Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010**). La direction des affaires criminelles et des grâces poursuit ainsi la réflexion concernant la création d'un pouvoir d'évocation qui ne serait pas aussi général tant dans son champ que dans sa portée, que celui censuré en 2010, en veillant*

à s'assurer qu'il puisse être encadré dans son objet, ses délais et ses modalités procédurales. Des échanges entre la DACG et la Cour de cassation pourraient permettre de circonscrire aux mieux les modalités d'un tel dispositif. »

L'article 10 modernise les modalités d'accès aux décisions de justice en prévoyant une mise en cohérence du régime de l'open data avec celui de la délivrance de copies aux tiers et l'anonymisation des professionnels de justice.

Le régime de l'open data des décisions de justice résulte actuellement de [l'article L111-13 du COJ](#). Il en découle que l'occultation des professionnels de justice et notamment des magistrats n'est prévue qu'à titre exceptionnel « Lorsque la divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée » de leur personne ou de leur entourage.

Notre syndicat, qui avait été entendu dans le cadre des travaux de la mission présidée par le président Ludet sur « l'évolution de l'open data des décisions de justice », avait exprimé qu'eu égard au contexte sociétal actuel, la publication des noms et prénoms des magistrats et greffiers présentait en tout état de cause un risque. Le rapport, remis au garde des Sceaux le 11 juillet 2025, concluait de fait à la **nécessité d'occulter les nom et prénoms des professionnels de justice dans les décisions rendues accessibles aux tiers « en raison de l'évolution du contexte triplement caractérisé par l'augmentation des menaces sur les magistrats, le développement des capacités de l'IA et les dérives des réseaux sociaux ».**

La proposition d'harmonisation des régimes d'open data et de délivrance de copies, assortie de l'occultation des noms des professionnels de justice, est validée par le Conseil d'Etat.

Unité Magistrats est favorable à cette mesure et confirme la nécessité de préserver l'anonymat de tous les professionnels en charge compte tenu des risques personnels que l'actualité nous confirme chaque jour et de la nécessité de préserver la mission d'unification du droit de la Cour de cassation face aux « actuaire » et aux volontés de « forum shopping des « Legal Data ».

Le titre IV (article 11 et 12) contient les dispositions relatives à l'application outre-mer, à l'entrée en vigueur et à l'application dans le temps de la loi.

Unité Magistrats n'a pas d'observation à formuler.